

**Politique  
opérationnelle**

Section

Tarification par incidence

Sujet

**Programme d'encouragement à la sécurité dans les  
collectivités - révisé (participants de 2002 et après)****Loi****Par. 82**

La Commission peut augmenter ou diminuer les primes normalement payables par un employeur donné dans les circonstances qu'elle estime appropriées.

**Par. 83 (1)**

La Commission peut établir des programmes de tarification par incidence afin d'encourager les employeurs à réduire le nombre de lésions et maladies professionnelles et d'encourager le retour au travail des travailleurs.

**Par. 83 (2)**

La Commission peut établir la méthode à utiliser pour déterminer la fréquence des accidents du travail et leur coût pour l'employeur.

**Par. 83 (3)**

La Commission augmente ou diminue le montant des primes de l'employeur en se fondant sur la fréquence des accidents du travail ou leur coût, ou les deux.

**Politique****REMARQUE**

Pour les employeurs qui s'inscrivent au Programme d'encouragement à la sécurité dans les collectivités (PESC) le 1er janvier 2002 ou après cette date, les modalités de participation diffèrent de celles qui s'appliquaient précédemment. Le nouveau programme, appelé Programme d'encouragement à la sécurité dans les collectivités - révisé (PESC-R) est décrit dans le présent document. Pour les modalités s'appliquant aux participants précédents, voir le document 13-02-03, *Programme d'encouragement à la sécurité dans les collectivités (participants inscrits avant 2002)*.

Le *Programme d'encouragement à la sécurité dans les collectivités - révisé (PESC-R)* émet un rabais pouvant aller jusqu'à 5 % de la prime annuelle dans chacune des deux phases du programme. Pour obtenir des rabais, les employeurs participants doivent atteindre les objectifs de prévention et de sécurité individuels et ceux du groupe prescrits par l'administrateur du programme.

Dans le cas d'un employeur inscrit au PESC-R, le programme n'est pas prolongé après ses deux phases.

La participation au PESC-R est facultative, et il n'y a pas de surcharge de prime.

**Politique  
opérationnelle**Section  
Tarification par incidenceSujet  
**Programme d'encouragement à la sécurité dans les  
collectivités - révisé (participants de 2002 et après)**

Les employeurs inscrits au PESC ou qui participent au programme Groupes de sécurité ne peuvent pas participer au PESC-R.

## Directives

### Généralités

Chaque année, la Commission fixe un taux de prime à l'égard de chaque groupe de taux. Le taux de prime, conjointement avec les gains assurables annuels de l'employeur, détermine la prime annuelle de l'employeur avant l'application de tout rabais ou surcharge, ou de tout autre rajustement dans le cadre d'un programme de tarification par incidence.

Les employeurs inscrits au PESC-R peuvent encore faire l'objet d'un rabais ou d'une surcharge sur leur prime annuelle, ou d'un rajustement de leur taux de prime découlant de leur participation à tout autre programme de tarification par incidence de la CSPAAT.

Des précisions sur les exigences liées à la formation en santé et sécurité du PESC-R peuvent être obtenues des administrateurs du programme.

Aux fins de la présente politique, un groupe a la caractéristique d'être entièrement formé d'employeurs qui ont suivi la formation prescrite en santé et sécurité en même temps. La CSPAAT se réserve le droit de fusionner différents groupes.

### Inscription au PESC-R

Les employeurs qui souhaitent participer au PESC-R doivent soumettre leur demande à la CSPAAT. Pour être admissible à ce programme, les employeurs doivent remplir tous les critères suivants :

- être inscrit à titre d'entreprise de l'annexe 1 et avoir un compte en règle à la CSPAAT;
- la prime annuelle (montant moyen ou annualisé) de tout compte ne doit pas dépasser 90 000 \$;
- ne pas être inscrit au PESC ni au programme Groupe de sécurité; et
- toute autre exigence jugée nécessaire par les administrateurs du programme.

### Phase 1 : le rabais lié au rendement individuel

Dans la phase 1, un employeur peut obtenir un rabais de 5 % de sa prime annuelle, jusqu'à concurrence de 4 500 \$ par compte, pourvu que le propriétaire ou un cadre ait :

- terminé le programme « Les cinq étapes de la gestion de la santé et de la sécurité », auparavant appelé Programme de sensibilisation à la sécurité au travail (PSST), qui consiste en une formation à la gestion de la santé et sécurité offerte aux employeurs;
- terminé un plan d'action et d'auto-évaluation du lieu de travail;
- terminé et soumis, selon le cas, de tels éléments de leur programme de santé et sécurité au travail jugés nécessaires par les administrateurs du programme.

**Politique  
opérationnelle**Section  
Tarification par incidenceSujet  
**Programme d'encouragement à la sécurité dans les  
collectivités - révisé (participants de 2002 et après)**

Les employeurs qui n'ont pas rempli ces exigences à leur date d'échéance sont retirés du PESC-R, mais ils peuvent réintégrer la phase 1 à une date ultérieure, pourvu qu'ils remplissent toujours les critères d'inscription.

Lorsque le montant de la prime annuelle a été établi par l'annualisation ou un mode de calcul des moyennes, le rabais maximal de 4 500 \$ par compte d'employeur s'applique toujours.

**Phase 2 : le rabais lié au rendement du groupe**

Dans la phase 2, les employeurs du groupe (voir « Généralités » ci-dessus) doivent terminer des éléments supplémentaires du programme de santé et sécurité au travail prescrits par les administrateurs du programme.

L'employeur peut obtenir un rabais pouvant aller jusqu'à 5 % de sa prime annuelle pour chacun de ses comptes s'il est établi qu'une amélioration s'est produite dans le rendement en santé et sécurité du groupe.

**Le calcul du rabais du groupe**

Dans le PESC-R, on utilise les coûts d'indemnisation (p. ex., prestations pour perte de gains, soins de santé, etc. pour tous les dossiers) inscrits dans le système de la CSPAAAT pendant une période donnée. Ces coûts d'indemnisation sont convertis en points en fonction du tableau suivant.

Coûts d'indemnisation	Points
500 \$ ou moins	0
>500 \$ à 5 000 \$	1
>5 000 \$ à 10 000 \$	5
>10 000 \$	10
Décès*	25

Les points du groupe découlent des coûts de tous les employeurs membres du groupe. Dans le PESC-R, on compare les points de la phase 2 du groupe à ses points de base, qui sont constitués par la moyenne des points d'une période antérieure à la phase 1. Un rabais peut uniquement être accordé si les points de la phase 2 du groupe sont inférieurs à ses points de base.

\*Les coûts liés à un décès ne sont pas inclus dans les points de base, mais sont inclus dans les points de la phase 2.

**Politique  
opérationnelle**Section  
Tarification par incidenceSujet  
**Programme d'encouragement à la sécurité dans les  
collectivités - révisé (participants de 2002 et après)**

Toute diminution des points de la phase 2, par rapport aux points de base, est calculée en pourcentage des points de base (diminution des points divisée par les points de base). Cela donne le pourcentage de diminution des points.

Tout pourcentage de diminution des points donne un pourcentage de rabais sur les primes égal à la moitié du pourcentage de diminution des points.

Chaque membre du groupe obtient sur sa prime annuelle le pourcentage de rabais sur les primes obtenu par le groupe. Dans la phase 2, le rabais maximal sur les primes est de 5 % par compte des membres du groupe, jusqu'à concurrence de 4 500 \$ par compte d'employeur.

Vous pouvez obtenir auprès des administrateurs du programme les détails du calcul de la phase 2 et des points de base pour un groupe donné.

**Conformité**

Après l'inscription au PESC-R, l'employeur dont les primes annuelles ont augmenté au point de dépasser 90 000 \$ avant le rajustement de tout autre programme de tarification par incidence de la CSPAAAT, demeure dans le PESC-R pendant les deux phases.

Les employeurs qui souhaitent quitter le PESC-R à la fin de la phase 1 doivent en informer la CSPAAAT.

Les employeurs qui souhaitent quitter le PESC-R pendant la phase 2 peuvent le faire. Cependant, leurs coûts d'indemnisation (les coûts utilisés pour obtenir les points de base et les points de la phase 2) seront utilisés par le groupe, et ils ne pourront pas participer au rabais de la phase 2.

**Entrée en vigueur**

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1er janvier 2002 ou après cette date à l'égard des employeurs inscrits au programme le 1er janvier 2002 ou après cette date.

**Références****Dispositions législatives**

*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*  
L.R.O., telle qu'elle a été modifiée.

Article 82 Paragraphes 83 (1), (2), (3)

**Politique  
opérationnelle**

---

Section

Tarifification par incidence

---

Sujet

**Programme d'encouragement à la sécurité dans les  
collectivités - révisé (participants de 2002 et après)**

---

## **Procès-verbal**

Conseil d'administration

N° 9 (c), le 5 décembre 2002, page 6478

N° 7(b), le 16 octobre 2001, page 6374

de la Commission

N° 8, le 14 juillet 2004, page 394